

# **COMMUNE DE BOISSET**

## **Compte rendu de la séance du**

### **06 septembre 2024**

Le vendredi 06 septembre 2024, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 27 août 2024, s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL sous la présidence de Mme Dominique BEAUDREY, Maire de Boisset.

Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE a été désignée secrétaire de séance.

**Présents** : Monsieur Fabien CHARMES, Monsieur Georges LACALMONTIE, Madame Magali MANIOL, Monsieur Frédéric PEYRISSAC, Monsieur Hervé TEIL, Monsieur Romain VOLPILHAC, Madame Dominique BEAUDREY, Monsieur Jean-Michel LACALMONTIE, Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE

**Représentés** : Madame Aurélie ARSENIJEVIC représentée par Monsieur Romain VOLPILHAC, Monsieur Pierre ROUQUIER représenté par Madame Dominique BEAUDREY, Madame Betty BEX représentée par Madame Magali MANIOL, Madame Valérie LEFEVRE représentée par Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE

**Absents et excusés** :

#### **Ordre du jour** :

- Atelier communal : étude d'un nouveau projet
- Ressources humaines : tableau d'avancements, compte épargne temps
- Révision des tarifs communaux : cantine, garderie, location paillette et locaux commerciaux
- Abandon du projet de construction de logements locatifs sociaux au lotissement des Noyers : dépenses engagées par Cantal Habitat
- Projet de PLUI : avis du conseil municipal
- Groupement de commande d'électricité : renouvellement
- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
- Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station hydrologique sur la Rance
- Questions diverses

Sur proposition de Madame le Maire, les points suivants sont rajoutés à l'ordre du jour :

- Acte rectificatif Commune/Rascle/Département
- Souscription à la prestation de service " Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)" proposée par Cantal Ingénierie et Territoires

\*\*\*\*\*

#### **Atelier communal : Acquisition d'un bâtiment (N° DE\_2024\_033)**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la mise en vente d'un bâtiment appartenant à M. et Mme THOUMIEUX Jean-Michel, situé à la gare de Boisset. Mme le Maire et la Commission Travaux s'y sont rendus pour visiter les lieux et en a conclu que cette acquisition présente plusieurs avantages :

- la situation géographique : le bâtiment est proche du Bourg, des bâtiments communaux, espaces verts, camping, piscine, cimetière.
- le bâti existant : il n'y a pas de travaux importants à prévoir
- la possibilité d'agrandir : le terrain attenant appartient à la commune

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition en précisant que le prix de vente du bâtiment et des parcelles BN 334 et BN 332 est de 60 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acheter le bâtiment et les parcelles BN 334 et BN 332 à M. et Mme THOUMIEUX Jean-Michel pour un montant de 60 000 euros
- de donner pouvoir à Mme le Maire pour signer l'acte correspondant
- dit que les frais de notaires sont à la charge de la commune

#### Création de poste : agent de maîtrise principal et agent de maîtrise (N° DE\_2024\_041)

Madame la Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal et un poste d'agent de maîtrise, en raison des avancements de grade de Georges MAZET, Thierry DESCARGUES et Corinne BONHOURÉ,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1er Octobre 2024
- de créer un poste d'agent de maîtrise à temps non complet (28/35ème) à compter du 1er Octobre 2024
- de charger Madame la Maire d'effectuer les démarches obligatoires auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

#### Création d'un emploi permanent (N° DE\_2024\_042)

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétaire général de mairie (accueil du public, gestion de l'état civil, urbanisme, marchés publics, facturation, comptabilité, budgets, régie, logements locatifs, ressources humaines, organisation des conseils municipaux, etc...)

Madame le Maire propose à l'assemblée,

Dans le cadre d'une promotion interne, la création d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet à compter du 1er Octobre 2024, pour assurer le secrétariat de mairie.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### Compte épargne temps :

Le Comité Social Territorial doit donner un avis et ne se réunira que le 17 septembre. La délibération du conseil municipal ne pourra intervenir qu'après cet avis.

#### Tarifs communaux : cantine et garderie (N° DE\_2024\_035)

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide de modifier les tarifs de la cantine et de la garderie comme ci-dessous à partir du 1er janvier 2025 :

- Garderie : 1.30 euros (le matin, le soir ou la journée)

Au-delà de 18h30, le tarif sera doublé

- Cantine : 2.30 euros (enfants)

#### Tarifs communaux : éclairage terrain de pétanque (N° DE\_2024\_036)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'elle a reçu des demandes d'utilisation du terrain de pétanque dans le cadre de soirées privées. Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en place d'une participation qui couvrirait les frais d'éclairage.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, fixe la participation à 30 euros.

#### Locaux commerciaux : révision des loyers (N° DE\_2024\_037)

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revoir le loyer du petit local commercial (ex Groupama) situé sous la salle des fêtes de la commune. Les autres loyers restent inchangés.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer les loyers ci-dessous à compter du 06 Septembre 2024 :

- 50 €/mois pour le petit local

- 90 €/mois pour le local de 32 m<sup>2</sup>

- 120 €/mois pour le local de 42 m<sup>2</sup>

- 150 €/mois pour le local de 55 m<sup>2</sup>

#### Avis sur un projet de rétrocession avec Cantal Habitat (N° DE\_2024\_034)

Madame le Maire donne lecture du courrier de Cantal Habitat relatif à l'abandon d'un projet de construction de logements locatifs sociaux au centre bourg. Elle rappelle que la commune de Boisset a cédé le 3 avril 2017 à l'OPH du Cantal deux parcelles de terrain cadastrées AS 358 et AS 360 à l'euro symbolique afin d'y implanter deux pavillons locatifs. Un montage financier équilibré ayant été impossible, ce projet a été abandonné par l'OPH du Cantal.

Madame le Maire indique qu'elle a eu plusieurs échanges avec Cantal Habitat afin d'éventuellement échanger le terrain du centre bourg avec celui du lotissement des Mélèzes : cela aurait permis d'implanter l'atelier communal au centre bourg et pour Cantal Habitat de construire deux logements locatifs sociaux au lotissement des Mélèzes.

Le bureau de Cantal habitat s'est réuni le 26 juin 2024 et a délibéré sur ces deux points : accord pour rétrocéder à la commune de Boisset les parcelles AS 358 et AS 360 à l'euro non recouvré et demande de prise en charge partielle par la commune des frais engagés par l'Office sur ce projet non abouti pour un montant de 10 817.75 € HT. Le bureau a également donné un accord de principe à l'implantation de deux nouveaux logements intermédiaires locatifs sur la parcelle AP 337 correspondant au lot n°3 du lotissement des Mélèzes sous réserve de la prise en charge partielle des frais engagés du projet non abouti du centre bourg.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, rejette la proposition de Cantal Habitat et précise que :

- les frais engagés par Cantal Habitat n'incombent pas à la commune de Boisset
- le projet d'atelier communal ne se fera pas sur les parcelles AS 358 et AS 360 car une autre solution a été trouvée
- la commune reste toutefois intéressée par l'achat de ces parcelles à l'euro symbolique (sans prise en charge des frais) et par la vente du lot n°3 du lotissement des Mélèzes
- l'entretien de ce terrain, situé en centre bourg dans une zone classée par les Bâtiments de France, et sa sécurisation incombe à Cantal Habitat. Jusqu'à présent, c'est la commune de Boisset qui l'entretenait.

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Maurs (N° DE\_2024\_043)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et 15, et R.153-3 et 5 ;
- Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Maurs en date du 28 novembre 2016, prescrivant l'élaboration du PLUi, et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de Communes dénommée « Châtaigneraie Cantalienne » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu la délibération n°2017-041 du 13 février 2017 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne décidant de poursuivre et d'achever l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des anciennes Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs ;
- Vu la délibération n°2023-077 de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne en date du 16 mai 2023 actant le débat sur le PADD ;
- Vu les réunions du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, au cours desquelles les orientations générales du PADD ont été débattues, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président ;
- Vu le projet de PLUi et notamment le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement et ses documents graphiques associés, ainsi que les annexes ;
- Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;
- Considérant la nécessité de confronter la réalité des consommations foncières aux enjeux d'aménagement, d'attractivité et de vitalité d'un territoire fondamentalement rural ;
- Considérant les difficultés à transposer sur un territoire fondamentalement rural les mécanismes d'un outil de planification pensé pour des territoires urbains et confrontés aux impacts d'une consommation foncière d'une autre dimension ;
- Considérant la nécessité d'adapter les outils de planification aux réalités et enjeux du territoire ;
- Considérant la nécessité d'intégrer une approche volontariste et ambitieuse du développement du territoire et de son évolution démographique ;
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Maurs arrêté ;
- Vu la notification du projet de PLUi arrêté par délibération n°2024-077 du 17 juin 2024 du Conseil communautaire, par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, le 11 juillet 2024 ;
- Considérant que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme. Selon les dispositions de l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne à engager la procédure d'élaboration du PLUi, et les objectifs poursuivis. Elle précise que les orientations générales du PADD ont donné lieu à un débat qui s'est tenu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux.

Le projet de PLUi a été élaboré en concertation avec les 14 communes membres du secteur du Pays de

Maurs et a fait l'objet d'une concertation publique. Madame le Maire expose les modalités de la concertation mise en œuvre avec la population, et le bilan qu'il convient de tirer de celle-ci.

Le projet de PLUI du Pays de Maurs arrêté est transmis pour avis aux 14 communes membres du secteur, aux personnes publiques associées, autres personnes et organismes à consulter, selon dispositions du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de ces consultations, le projet de PLUi sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, rend l'avis suivant à l'unanimité sur le projet de PLUI du Pays de Maurs, arrêté le 17 juin 2024 par le Conseil communautaire : **DEFAVORABLE**

pour les raisons suivantes :

- Le zonage tel que proposé dans le projet du PLUI du Pays de Maurs est cohérent sur la partie urbanisée de la commune à savoir le centre bourg et sa périphérie mais le fait que l'ensemble du territoire communal soit soumis à ce zonage réduit considérablement les possibilités de construire dans les hameaux. De plus, la surface d'extension à vocation d'habitat de la commune a été réduite de près de la moitié depuis le début de la procédure d'élaboration du PLUI avec 2.3 ha pour une superficie communale totale de 3 800 ha..

- Un document d'urbanisme qui serait un compromis entre le PLUI pour les zones urbanisées et le RNU pour les espaces ruraux et agricoles, déjà protégés par la loi Montagne serait plus approprié pour notre commune.

- Pour les demandes et besoins non prévus, les procédures de révision seront longues et coûteuses et freineront voire empêcheront des projets de construction pourtant importants pour notre territoire rural qui a bien besoin d'offre de logement.

Renouvellement de l'adhésion au groupement de commande porté par les Syndicats Départementaux d'Énergies (N° DE\_2024\_044)

Le conseil Municipal,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leur territoire respectif.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres

passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Boisset, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Boisset sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Boisset au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune de Boisset.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes, décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Boisset, et ce, sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Boisset.

#### Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux (N° DE\_2024\_038)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2023 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désignés par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Mme Chloé MAISONNEUVE-GATINIOL est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidential ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### Convention pour l'installation d'une station hydrologique (N° DE\_2024\_039)

Madame le Maire donne lecture du projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station hydrologique sur la Rance au niveau du pont de la Chapelle du Pont. Ce pont appartenant pour moitié à la commune de Boisset, une convention est nécessaire pour autoriser le Syndicat du Bassin Célé-Lot médian à réaliser les travaux relatifs à cette station ainsi que pour l'autoriser à occuper le domaine public.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à signer cette convention.

### Acte rectificatif : commune de Boisset/Département/Rasclé (N° DE\_2024\_031)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a lieu d'établir un acte rectificatif auprès d'un office notarial afin de régulariser un problème d'acte de vente. En effet, il apparaît que les parcelles AS 9 et AS 10 ont été vendues le 02 novembre 1990 par la commune de Boisset au département du Cantal mais également le 10 octobre 1991 à M. et Mme Rasclé. Ces deux actes ont été publiés au service de la publicité foncière d'Aurillac.

Après plusieurs échanges avec l'office notarial concerné, le département et la famille Rasclé, et avoir effectué toutes les recherches nécessaires, un projet d'acte rectificatif a été élaboré dans lequel est mentionné : "Il y a lieu de rectifier l'acte contenant vente par la commune de Boisset au profit de Monsieur et Madame Rasclé en date du 22 novembre 1990 de la manière suivante : au lieu de lire sur

la commune de Boisset ...figurant au cadastre sous les références suivante : AS 9...AS 10...AS 12...AS 275... lire AS 12 et AS 275. Les autres conditions de l'acte restent inchangées."

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Mme le Maire à signer cet acte rectificatif auprès de Me RIVIERE-LAVERGNE, notaire.

Souscription à la prestation de service " Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données (RGPD)" proposée par Cantal Ingénierie et Territoires (N° DE\_2024\_040)

Vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [RGPD] du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant modification des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,

Vu les délibérations N° 19CA09-02, N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » et la délibération N°22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,

Vu la délibération du 31 Août 2021,

Considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche,

Considérant que CIT est DPO pour votre collectivité depuis le 19 novembre 2021 et le souhait de continuer le partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE de souscrire à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires intitulée « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » incluant notamment

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé,
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par :
  - o l'inventaire des traitements de la collectivité,
  - o l'identification des données personnelles traitées,
  - o la réalisation d'Etudes d'Impact sur la Vie Privée,
  - o la proposition d'un plan d'action,
  - o la rédaction des registres de traitements,
- La sensibilisation des élus et des agents,
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.

DESIGNE Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données, mutualisé pour la collectivité,

PRECISE que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires,

APPROUVE le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante,

AUTORISE le représentant légal de la collectivité à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

#### Questions diverses :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le club de Sud Cantal Foot a demandé l'autorisation d'utiliser le terrain de foot de Boisset dans les mêmes conditions que l'année précédente. Le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette demande.